

Saint-Denis, le - 3 DEC. 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur

à

Mesdames, messieurs les directrices et  
directeurs d'école  
s/c de l'IEN de circonscription  
Mr LEFEBVRE, IEN information et orientation  
Madame PENENT, responsable  
départementale SSFE  
Mr BARANES médecin responsable  
départemental

RECTORAT

Inspection de l'éducation  
nationale  
ASH-Adaptation

2014-2015

Affaire suivie par :  
Evelyne OLIVIER  
IEN ASH

Téléphone  
02 62 92 99 30  
Fax  
0262 20 25 31

Courriel  
ce.9740061Y@ac-reunion.fr

43 rue Léopold Rambaud  
97490 Sainte Clotilde

**Objet :** Demande d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

**Références :** Circulaire 09-060 du 24/04/09 – Circulaire 06-139 du 29/08/06 –  
Arrêté du 07/12/05 BO n° 1 du 05/01/06, JO du 17/12/05

L'orientation des élèves vers les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés relève de la compétence exclusive de l'IA- DAASEN, après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.

#### Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun du palier 1 et présentent à fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles attendues au palier 2.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

L'élève proposé pour une orientation en 6<sup>e</sup> SEGPA doit donc :

- avoir bénéficié d'un allongement de cycle,
- ne pas maîtriser toutes les compétences du palier 1,
- avoir fait l'objet d'une demande d'aide avec prise en charge par le RASED ou non.
- avoir bénéficié d'un PPRE.

#### Modalités d'admission

L'orientation d'un élève vers les enseignements adaptés est une décision prise en conseil des maîtres et débute à la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1).

CALENDRIER		PROCEDURE
	Fin du <b>CM1</b> Orientation envisagée	Le conseil des maîtres étudie, sur proposition des enseignants de CM1, le cas des élèves présentant des difficultés qui risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire. Le directeur informe les familles au cours d'un entretien et les renseigne sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré en vue d'une éventuelle orientation vers ces enseignements. Le relevé de conclusions du conseil des maîtres doit figurer sur la fiche de synthèse du dossier de demande d'orientation en SEGPA.
<b>CM2</b>	Au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre	Bilan psychologique établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation. Le directeur informe les parents ou les représentants légaux de l'éventualité de cette orientation, des spécificités de cette orientation ; signature de l'autorisation de constitution d'un dossier vers la 6 <sup>e</sup> SEGPA.
	<b>09 /12/2014</b>	<b>Retour aux coordonnatrices de la CDOEASD des listes prévisionnelles des élèves susceptibles d'être orientés en SEGPA .</b>
	Au cours du 2 <sup>nd</sup> trimestre	Conseil des maîtres Etude de la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire. Si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour en être informés. Avec leur accord, le dossier pédagogique est constitué. Il est composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la demande d'orientation en SEGPA</li> <li>- la fiche de synthèse</li> <li>- les renseignements scolaires</li> </ul>
	Date limite 14/03/2015	Le directeur transmet les éléments du dossier pédagogique à l'IEN de la circonscription. Le psychologue fait remonter le dossier psychologique. Au regard de ces deux dossiers, l'IEN de la circonscription émet un avis.
	Date limite 01/04/2015	L'IEN de circonscription transmet les dossiers pédagogiques et psychologiques au secrétariat de la CDOEASD.
	14/04/2015	Commission de travail
	16/04/2015	Commission de travail
20/04/2015	Commission plénière de la CDOEASD pour l'orientation en 6 <sup>e</sup> SEGPA.	

L'examen de la situation de l'élève par la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré s'appuie sur les éléments suivants :

- le **dossier pédagogique** et la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contiennent les éléments de nature à justifier la demande, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissance du socle commun attendues à la fin de l'école primaire, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève.

- le **bilan psychologique**, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques.
- l'**évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille.

**La constitution du dossier ne signifie pas l'orientation systématique en SEGPA. Les parents gardent la possibilité de refuser l'orientation en SEGPA après l'avis de la CDOEASD.**

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission départementale d'orientation dont l'adresse leur est précisée.

Ils sont également informés que :

- en cas de sureffectifs, les élèves les plus jeunes seront scolarisés en 6<sup>e</sup> générale dans leur collège de secteur et placés sur liste d'attente en attendant qu'une place se libère,
- en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées : sera alors envisagé, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6<sup>e</sup> ordinaire de collège.

Pour le recteur et par délégation  
l'inspecteur d'académie  
directeur académique adjoint  
des services de l'éducation nationale



Jean-François SALLES